

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

**N° 10106**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mlle X.

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul  
Rapporteur public

---

Audience du 10 juin 2010  
Lecture du 24 juin 2010

---

Vu la requête, enregistrée le 15 avril 2010, présentée par Mlle X., élisant domicile (...) ;  
Mlle X. demande au tribunal d'annuler l'arrêté en date du 15 janvier 2010 par laquelle le  
président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a prononcé sa révocation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 mai 2010, présenté par le gouvernement de  
la Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 juin 2010, présenté par Mlle X. ; elle persiste dans ses  
moyens et conclusions ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars  
1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 juin 2010 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,
- les observations de Mlle X., et de Mlle Julia, représentant la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 56 de l'arrêté n°1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux : « Les sanctions disciplinaires sont : a) L'avertissement, b) La blâme, c) La radiation du tableau d'avancement, d) Le déplacement d'office, e) L'abaissement d'échelon, f) La rétrogradation, g) La révocation sans suspension des droits à pension, h) La révocation avec suspension des droits à pension. Il existe en outre une sanction disciplinaire qui est l'exclusion temporaire de fonction pour une durée qui ne peut excéder 6 mois. Cette sanction est privative de toute rémunération... » ;

Considérant que l'arrêté litigieux, par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a prononcé la révocation sans suspension des droits à pension de Mlle X., qui vise les dispositions précitées applicables, se fonde sur le manquement de l'intéressée, assistante socio-éducative du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie, à ses obligations « d'information sur les limites de ses interventions » et de « vigilance sur les répercussions que pourraient entraîner son comportement dans la vie des personnes » ; que cet arrêté est motivé par les circonstances « qu'alors qu'elle ne disposait d'aucune information officielle, Mlle X. a affirmé à des personnes en situation précaire qu'elles obtiendraient un logement, en leur précisant le lieu et la date d'attribution de celui-ci », que l'intéressée « a eu un comportement présomptueux et vexatoire envers certaines personnes en s'adressant à elles sur un ton parfois familier qui a heurté la sensibilité de certaines d'entre elles », que ces personnes socialement fragilisées « n'ont pour la plupart d'entre elles obtenu aucun logement et que ces faits sont à l'origine de 16 plaintes à l'encontre de l'intéressée » ; que si ces faits, qui ne sont que très partiellement établis, sont de nature à justifier éventuellement le prononcé d'une sanction disciplinaire, la sanction de révocation prononcée à l'encontre de Mme X. apparaît, dans les circonstances de l'espèce, manifestement disproportionnée ; qu'il suit de là que Mlle X. est fondée à soutenir que l'arrêté attaqué est entaché d'illégalité et qu'il doit être annulé ;

#### D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 15 janvier 2010 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a prononcé la révocation de Mlle X. est annulé.